


FUSION DES 14 BASES DE DONNÉES LOGIBEC – CHANGEMENT DE CERTAINES PRATIQUES

| Changements importants | Explications | Date du changement |
|---|--|---|
| Le relevé de présence doit être rempli par la personne salariée | <p>Création des relevés de présence au même moment pour tous, soit au début de la période de paie.</p> <p>Ce changement permet aux personnes salariées d'avoir accès à leur relevé de présence sur une plus longue période et d'inscrire elles-mêmes leurs heures de travail.</p> | Ce changement a déjà eu lieu, sauf pour les employés des ex-établissements CRDITED et CSSS de Memphrémagog pour qui le changement aura lieu au printemps 2018. |
| Paiement des vacances au prorata | <p>Le paiement des vacances se fera au prorata (montant accumulé divisé par le nombre de jours auquel la personne salariée a droit).</p> <p>Exemple : une personne salariée ayant accumulé 2 500 \$ dans sa banque de vacances et qui a un quantum de 20 jours sera payée, pour chaque journée de vacances prises, 1/20, soit 125 \$.</p> | Pour toutes semaines de vacances qui seront prises à partir du 1 ^{er} avril 2018. |
| Changement dans l'utilisation de la banque de temps reprendre/repris | <p>Ceux et celles qui avaient la gestion de la banque de temps reprendre/repris devront désormais inscrire les informations directement dans le relevé de présence selon les heures réelles. Les personnes salariées utiliseront les codes de paie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> code pour mettre du temps en banque : BTX1 (taux simple) ou BTX15 (taux et demi); code pour indiquer une reprise de temps : BT-. | <p>À partir du 1^{er} avril 2018</p> <p>Les banques de temps seront automatiquement transférées vers cette nouvelle façon de faire. Vous pourrez visualiser les banques de temps dans la section « Inf. additionnelles » sous le relevé de présence du Web Logibec.</p> |
| Paiement des pauses non prises | <p>Considérant que le temps de pause est déjà rémunéré pour un quart de travail, toute pause non prise sera payée à taux simple.</p> <p>Pour l'inscrire, utilisez le bouton Payé avec le code Pause.</p>  <p>Important :</p> <p>Si une pause ne peut être prise, la personne salariée a la responsabilité de prendre entente avec son supérieur pour reprendre sa pause au cours de son quart de travail.</p> <p>En cas d'une situation exceptionnelle et après autorisation du supérieur, la personne salariée qui ne pourrait se prévaloir de son temps de pause sera payée à taux simple pour la durée non prise de la pause.</p> | À partir du 1 ^{er} avril 2018 |
| Paiement de la 2^e fin de semaine à temps supplémentaire | <p>Lorsqu'une personne salariée entre au travail pour une 2^e fin de semaine consécutive, elle est rémunérée à taux et demi, et ce, même si elle a moins de cinq jours travaillés dans la même semaine.</p> <p>Ne s'applique pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> il y a un échange entre deux personnes salariées; la fin de semaine de travail n'est pas fixe et qu'il y a un changement de cycle de fin de semaine; la personne salariée émet une disponibilité régulière de plus d'une fin de semaine sur deux, lui permettant ainsi d'accumuler de l'ancienneté plus rapidement afin d'obtenir, entre autres, un poste et un meilleur choix de vacances. | À partir du 1 ^{er} avril 2018 |